

## Quelles conséquences de la prolongation de l'état d'urgence sur les délais en matière d'AT/MP ?

Samedi 2 mai dernier, journée peu commune pour un Conseil des ministres, a été décidé la prolongation de deux mois, soit jusqu'au 24 juillet prochain, de l'état d'urgence sanitaire. L'état d'urgence sanitaire qui avait été instauré le 24 mars et qui devait se terminer le 23 mai a donc connu un prolongement non anodin.

Sans s'aventurer sur les nécessités d'une telle prolongation et leurs conséquences en matière de libertés publiques, nous pouvons surtout nous interroger sur les conséquences de celle-ci sur les délais applicables sous le prisme des AT/MP. En effet, plusieurs questions se posent et créent, à notre sens, de vraies incertitudes juridiques. Rappelons que l'ordonnance du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire prévoyait en son article 1<sup>er</sup> que les délais arrivant à échéance entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire pouvaient être prorogés, si l'état d'urgence venait à être lui-même prolongé.

En matière d'AT/MP, et synthétiquement, la combinaison des articles 2, 6, 7 et 8 de l'ordonnance précitée permet donc la prolongation de l'ensemble des formalités « courantes » : saisine CRA, saisine CMRA, décision CRA, décision CMRA, saisine juridiction...

La référence à la cessation de l'état d'urgence a également été reprise dans l'ordonnance du 22 avril 2020 qui prévoit de la même manière son application jusqu'à un mois après la fin de l'état d'urgence (<https://www.linkedin.com/feed/update/urn:li:activity:6660576790056054784>).

En l'état, les dispositions des ordonnances des 12 mars et 22 avril 2020 sont donc applicables jusqu'au 25 août 2020 et nous ne pensons pas que cela s'impose en notre matière. En effet, l'ensemble des rouages administratifs et judiciaires vont reprendre, certes partiellement, certes progressivement, mais vont bien reprendre. Est-il nécessaire d'attendre après le 25 août pour saisir le tribunal judiciaire d'une requête ensuite d'une décision implicite de rejet ? Est-il utile d'attendre après le 25 août pour saisir une CRA d'une contestation d'une décision de prise en charge datée du mois de mars ou d'avril 2020 ? Est-il indispensable de laisser perdurer le régime dérogatoire prévu par l'ordonnance du 22 avril 2020 jusqu'au 25 août ? Rien ne le justifie. Si la prolongation de l'état d'urgence sanitaire s'impose et se justifie dans de nombreux domaines, ce n'est à l'évidence pas le cas en matière de reconnaissance et de contentieux AT-MP, où nous subissons déjà une inertie et une lenteur particulièrement importante.

Espérons que l'avenir clarifie l'effet de cette prolongation de l'état d'urgence, à notre sens inutile.

